<u>Cour internationale de Justice</u> Enregistré au Greffe le :

International Court of Justice 3 0 JAN 2004/24

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

## Observations

du Gouvernement de la République Italienne, représenté par M. Ivo M. Braguglia, Chef du Contentieux Diplomatique et des Traités en sa qualité d'Agent, ayant élu son domicile auprès de l'Ambassade d'Italie à La Haye

Concernant la demande pour avis consultatif relativement à la question :

"Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé"

au sens de l'art. 66, par. 2, du Statut de la Cour et de l'ordonnance de ladite Cour du 19 décembre 2003.

La Cour internationale de Justice, par son arrêté du 19 décembre 2003, a invité les Etats à fournir des renseignements sur la demande pour avis consultatif relative à l'Affaire « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé »

La décision de demander à la Cour internationale de Justice, en vertu de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de rendre d'urgence un avis consultatif est de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'art. 65 du Statut de la Cour. La demande d'avis porte sur la question suivante:

"Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire Général, compte tenu des règles et des principes du droit international,

notamment la quatrième Convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale? "

1. Le Gouvernement est fermement d'avis que la Cour devrait décliner la réponse à la question qui lui a été posée par la résolution du 8 décembre 2003 de l'Assemblée générale, concernant les conséquences de la construction du mur de la part d'Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris les zones avoisinantes ou limitrophes de Jérusalem Est.

En cette circonstance, la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire - clairement affirmé à l'art. 65 par. 1 de son Statut - pour s'abstenir de résoudre la question indiquée par ladite résolution.

En fait, le problème principal dans la situation actuelle du Moyen Orient, c'est l'obtention d'une solution négociée fondée sur la "road-map" désignée par le Quatuor composé des Nations Unies, de l'Union Européenne, des Etats Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, et avalisée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies par la résolution 1515 (2003) adoptée à l'unanimité le 19 novembre 2003, résolution qui voit la "road-map" comme un moyen pour atteindre la "vision" d'une région où deux Etats, Israël et Palestine, vivraient l'un à côté de l'autre dans le cadre de frontières sûres et reconnues.

Cette résolution est la dernière d'une longue série à compter de la résolution fondamentale n.242 de 1967.

2. A la séance de la Session spéciale d'urgence (1013), convoquée au sens de la résolution "Uniting for Peace" et qui s'est

déroulée le 24 avril 1997, ainsi qu'à la reprise de la Session le 20 octobre 2003, il n'y avait pratiquement eu aucune discussion sur le projet de résolution qui demandait une opinion consultative de la Cour, sauf quelques signes de la part du délégué de la Palestine et de la part des délégués de la Malaysie, de l'Iran et de Cuba. En fait, tous les orateurs partaient de l'idée que la construction du mur était illégale et donc il n'y avait aucune raison d'interroger la Cour sur une circonstance qu'on considérait escomptée. D'autre part, cette opinion recevait le consentement de 144 Etats alors que seuls 4 Pays s'y opposaient, dont Israël. En conséquence il est logique de se demander pourquoi, sur la demande à la Cour Internationale de Justice, la résolution obtenait 90 voix favorables contre 8 et pas moins que 74 abstentions provenant des Pays les plus divers - à savoir, non seulement de l'Union Européenne et des Pays associés, tous représentés par l'Italie qui, à ce moment-là, détenait la Présidence de l'Union Européenne - mais aussi des Pays de l'Amérique Centrale et Méridionale, du Canada, du Japon, de la Nouvelle Zélande et des Philippines, de la Corée, de Singapour, de nombreux Pays africains et du Pacifique, de la Suisse et même de la Russie.

Ce groupe d'opinions provenant de Pays ayant des régimes juridiques totalement différents, exprime, à notre avis, la conviction qu'il est tout à fait inutile, aux fins des fonctions que l'Assemblée Générale est tenue à exercer, de demander un avis juridique.

L'édification du mur « dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours... » a été déjà reconnue comme s'écartant « ...de la ligne d'armistice de 1949 et [ qui est ] contraire aux dispositions pertinentes du droit international » (Assemblée générale,

Résolution ES-10/13). Le fait de demander un avis juridique n'aidera aucunement les Parties à relancer le dialogue nécessaire, dont le but est de mettre en oeuvre la "road-map". Et pourtant, la réalisation de la "road-map" est une priorité.

Il suffit de rappeler, parmi d'autres, l'avis de la Fédération de Russie, laquelle certes n'est pas un Etat favorable aux initiatives d'Israël et le comparer avec celui des Etats Unis d'Amérique qui au contraire appuient Israël et qui, en conséquence, ont exercé le droit de veto au Conseil de Sécurité.

Les deux opinions convergent dans le fait de refuser l'avis de la Cour, dont le seul effet ne peut être que de politiser l'action de la Cour elle-même sans faire progresser d'un pouce le développement de la situation vers une solution concertée.

3. Il est intéressant de se demander pour quelle raison a-t-on attribué à la Cour le pouvoir de refuser de rendre un avis consultatif (art. 65, par. 1)

Ce pouvoir existe déjà du temps de la Cour Permanente de Justice Internationale qui, précisément au début de son activité, dans le cas du Statut de la Carélie Orientale, exerçait un pouvoir de ce genre. En ce cas la Cour observa que "répondre à la question équivaudrait en substance à trancher un différend entre les Parties". Chose que la Cour ne pouvait pas faire parce qu'une des Parties, la Russie, n'était pas membre de la Societé des Nations et elle avait spécifiquement refusé l'intervention de la Cour. En ces circonstances, la Cour se trouva dans l'impossibilité d'agir.

Cette ancienne prise de position n'a plus été réitérée parce que la Cour a toujours retenu qu'elle, organe des Nations Unies devait, dans les limites du possible, fournir sa contribution à l'éclaircissement des questions en discussion. (Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, C.I.J., Recueil 1950)

«L'avis est donné par la Cour non aux Etats, mais à l'organe habilité pour le lui demander; la réponse constitue une participation de la Cour, elle-même «organe des Nations Unies», à l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée.»

Mais la Cour est toujours restée de l'avis que l'art. 65 par. 1 lui attribue le pouvoir de décliner la demande d'un avis consultatif. C'est en ce sens que la Cour s'est exprimée dans le cas dejà cité de l'Interpretation des traités de paix:

"L'article 65 du Statut est souple. Il donne à la Cour le pouvoir d'examiner si les circonstances de la question aient un tel caractère de lui permettre à décliner une réponse à la demande....la Cour possède une large sphère de discrétion en matière. »

La Cour a encore souligné qu' elle pourrait décider de ne rendre pas son avis consultatif pour l'existence de « raisons décisives » propres de la question posée en considérant que son refus pourrait être retenue plus positif pour l'organe demandant et le bien-être de l'Organisation toute entière, ( Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur privilèges et immunités des Nations Unies – 15 décembre 1989).

4. Il y a donc lieu de retenir que le pouvoir de refuser de rendre un avis consultatif est extrêmement présent à la Cour et qu'il peut, si de besoin, être exercé. Le Gouvernement italien estime que, justement, ceci est valable dans le cas présent, vu que toutes les

circonstances, qui justifient le refus de rendre un avis, sont remplies.

Entre autre, on ne saurait passer sous silence le fait que le différend qui a comme objet la construction du mur concerne un territoire dont le sort n'a pas encore été défini.

Il y a donc quelques difficultés à déterminer les parties du différend sur lequel l'avis de la Cour devrait s'exercer, car l'une d'entre elles est encore à l'état fluide.

En ces conditions, interposer un avis consultatif signifie augmenter le clivage qui sépare Israël de l'entité palestinienne; signifie raidir la situation alors que ce sont des éléments de flexibilité qui seraient requis et, tout bien vu, oeuvrer en sens contraire à la solution du problème réel.

La question est et reste de nature essentiellement politique et elle consiste dans l'établir des règles précises de comportement des Parties en cause afin de résoudre, définitivement, les différentes questions (entre autres celle des frontières et celle des installations israëliennes en des zones diverses des territoires en question) qui se posent et à ce point - mais seulement à ce point - déterminer les frontières du territoire en consentant la naissance de l'Etat Palestinien

Ce n'est donc certes pas sur la question du mur, déjà tranchée par la résolution ES-10/13 de l'Assemblée Générale, que la Cour Internationale de Justice doit s'exercer.

5. Pour ces raisons, et pour les autres qui ont été soulevées par des Pays amis et alliés, le Gouvernement italien estime

fermement qu'il faut que la Cour s'abstienne de prononcer l'avis consultatif.

ROME/ LA HAYE/ 29 janvier 2004

Ivo M. Braguglia

agent du Gouvernement italien

Ju M. Pomplei

7